

Conclusions

- constater que, en soumettant à un traitement fiscal différent les donations et les successions entre les ayants droit et les donataires résidant en Espagne et les non-résidents; entre les défunts qui résidaient en Espagne et ceux qui n'y résidaient pas; et entre les donations et les actes de disposition similaires de biens immeubles situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 21 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'en vertu des articles 28 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) En Espagne, l'impôt sur les successions et les donations est un impôt national dont la réglementation de base est prévue par la loi 29/87 du 18 décembre 1987, ainsi que par le règlement approuvé par le décret royal 1629/1991 du 8 novembre. La gestion et le produit de l'impôt ont été transférés aux Communautés autonomes bien que la réglementation de l'État soit applicable dans les cas prévus par celle-ci, principalement en l'absence de point de rattachement personnel ou réel avec une Communauté autonome.
- 2) Dans toutes les Communautés autonomes ayant exercé leurs compétences normatives en matière d'impôt sur les successions et les donations, la charge fiscale supportée par le contribuable est sensiblement inférieure à celle qui est imposée par la législation nationale, ce qui crée une différence de traitement fiscal entre les donations et successions entre les ayants droit et les donataires résidant en Espagne et les non-résidents; entre les défunts qui résidaient en Espagne et ceux qui n'y résidaient pas; et entre les donations et les actes de disposition similaires de biens immeubles situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.
- 3) La réglementation nationale précitée est contraire aux articles 21 et 63 TFUE et aux articles 28 et 40 de l'accord sur l'EEE.

Recours introduit le 9 mars 2012 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-135/12)

(2012/C 126/19)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Z. Maluskova et D. Milanowska, agents)

Partie défenderesse: Pologne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés⁽¹⁾, ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 36 de cette directive
- condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2010.

⁽¹⁾ JO L 312 du 27.11.2009, p. 44

Ordonnance du président de la Cour du 14 février 2012 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione Terza — Italie) — Enipower SpA (C-328/10), ENI SpA (C-329/10), Edison Trading SpA (C-330/10), E.On Produzione SpA (C-331/10), Edipower SpA (C-332/10), E.On Energy Trading SpA (C-333/10)/Autorità per l'energia elettrica e il gas (C-328/10 à C-333/10), Cassa Conguaglio per il Settore Elettrico (C-329/10) en présence de: Terna Rete Elettrica Nazionale SpA (C-328/10, C-329/10, C-331/10 et C-332/10), Ministero dello Sviluppo Economico (C-328/10 et C-329/10), Gestore dei Servizi Elettrici SpA (C-331/10)

(Affaires jointes C-328/10 à C-333/10)⁽¹⁾

(2012/C 126/20)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation des affaires.

⁽¹⁾ JO C 346 du 18.12.2010